

«Pour l'application du paragraphe 5^o du premier alinéa, les titres publiés doivent être d'au moins 3 auteurs différents pour les titres visés aux sous-paragraphes *a* et *c* et d'au moins 2 auteurs différents pour les titres visés au sous-paragraphe *b*.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29687

Gouvernement du Québec

Décret 352-98, 25 mars 1998

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1)

Agrément des libraires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1), toute acquisition de livres pour le compte d'un ministère du gouvernement de l'un de ses organismes ou mandataires, doit être effectuée auprès d'une librairie qui est titulaire d'un agrément et que cette acquisition doit être faite conformément à la procédure, aux conditions, normes et barèmes déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et conditions d'admissibilité à l'agrément pour toute personne qui exerce au Québec des activités de libraire;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 38 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, par règlement, définir manuel scolaire, remise et tablette ainsi que déterminer la forme et la teneur des documents que doivent transmettre ceux qui demandent l'agrément;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, du 24 décembre 1997, à la page 7686, avec un avis à l'effet qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'agrément des libraires *

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 3, 15, 17, 20 et 38, par. 1^o et 2^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'agrément des libraires est remplacé par le suivant:

«1. Aux fins de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1) et des règlements adoptés en vue de son application, on entend par:

«manuel scolaire»: tout document imprimé conçu pour atteindre les objectifs des programmes d'études de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire incluant le matériel complémentaire et les cahiers d'exercices; les dictionnaires usuels utilisés pour ces niveaux d'enseignement sont en outre inclus.».

2. L'article 4 du règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de «200 000 \$ ou pour au moins 30 %» par «300 000 \$ ou pour au moins 50 %»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de «100 000 \$ ou pour au moins 30 %» par «150 000 \$ ou pour au moins 50 %»;

3^o par l'addition, à la fin du paragraphe 11^o, des mots «ou avoir accès dans l'établissement à cet équipement».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'agrément des libraires (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.4) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 2798-84 du 19 décembre 1984 (1985, *G.O.* 2, 153). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

3. L'article 5 du règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de «sauf si elle est titulaire d'un agrément délivré en vertu du présent règlement pour un autre établissement.».

4. L'article 6 du règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8^o par le suivant:

«8^o maintenir, pour l'ensemble de la librairie, quelle que soit la date où elle est devenue titulaire d'un agrément, un stock d'au moins six mille titres différents de livres comprenant au moins deux mille titres différents de livres publiés au Québec et quatre mille titres différents de livres publiés ailleurs, répartis en catégories dont les noms et les nombres minima pour chacune d'elles sont indiqués à l'annexe B. Pour atteindre le total de deux mille titres différents de livres publiés au Québec et de quatre mille titres différents de livres publiés ailleurs, selon le cas, la personne ajoute aux nombres minima de titres différents de livres indiqués à l'annexe B le nombre de titres différents de livres complémentaire nécessaire dans la catégorie de son choix.».

5. L'article 8 du règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant:

«1^o posséder en tout temps un nombre de titres représentatif de l'ensemble des titres publiés dans cette discipline;».

6. L'article 19 du règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 8^o du premier alinéa, du suivant:

«9^o une preuve d'abonnement aux équipements bibliographiques visés à l'annexe A.».

7. L'annexe A du règlement est modifiée:

1^o par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

«1) L'équipement bibliographique suivant ou un équipement bibliographique comportant l'information correspondante à celle qui s'y retrouve est obligatoire pour la librairie agréée de langue française:

1^o Bibliographie du Québec, Bibliothèque nationale du Québec;

2^o Livres d'ici;

3^o Livres disponibles, Electre (Autres et Titres);

4^o Livres de France ou Livres Hebdo;

5^o Répertoire des livres au format de poche;

6^o Les livres disponibles canadiens de langue française (Bibliodata).

Cet équipement bibliographique peut être détenu sur support papier ou accessible sur support électronique, optique, magnétique, magnéto-optique ou sur une micro-forme.».

2^o par la suppression de l'article 3.

8. L'annexe B du règlement est remplacée par la suivante:

« **ANNEXE B**
(a. 6)

RÉPARTITION DE L'INVENTAIRE DES STOCKS DE TITRES DIFFÉRENTS DE LIVRES PAR CATÉGORIES ET INDICATION DES NOMBRES MINIMA DE TITRES DIFFÉRENTS DE LIVRES POUR CHAQUE CATÉGORIE

Catégories	Nombre minimum	
	Titres publiés au Québec	Titres publiés ailleurs
	2 000	4 000
1. Oeuvres d'imagination		
Cette catégorie comprend: roman, conte, nouvelle, pièce de théâtre, poésie, humour, critique et essais littéraires.	500	800
2. Beaux arts		
Cette catégorie comprend: livres d'art, histoire de l'art, architecture et urbanisme, art populaire, musique et spectacles, danse, cinéma.	50	75
3. Sciences humaines et sociales		
Cette catégorie comprend: philosophie, psychologie, ésotérisme, religion, sociologie, politique, anthropologie, ethnologie, économie, finances, droit, pédagogie, géographie, reportages, histoire, biographies, mémoires, linguistique.	200	300
4. Encyclopédies et dictionnaires		
Cette catégorie comprend: encyclopédies générales, dictionnaires, atlas	15	50

Catégories	Nombre minimum 6 000	
	Titres publiés au Québec	Titres publiés ailleurs
5. Livres scientifiques et techniques	2 000	4 000
Cette catégorie comprend tout dictionnaire, encyclopédie, livre de droit ou de médecine, ouvrage présentant les éléments d'une science ou d'une technique, incluant les sciences humaines, dont la forme et la présentation en font un instrument didactique dans les sujets suivants: mathématiques, physique, chimie, astronomie, sciences de la terre, paléontologie, sciences de la vie, botanique, zoologie, médecine, génie, sciences appliquées, agriculture, économie domestique, gestion et autres.	100	125
6. Vulgarisation scientifique	100	200
7. Littérature de jeunesse		
Cette catégorie comprend: oeuvres de création littéraire, albums illustrés, documentaires, bandes dessinées.	300	450
	1 265	2 000

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 4 qui entrera en vigueur le 9 avril 1999.

29688

Gouvernement du Québec

Décret 353-98, 25 mars 1998

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1)

Application de l'article 2 de la loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 38 de la Loi sur le développement des entreprises

québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1), le gouvernement peut, par règlement, dispenser une catégorie de personnes, d'entreprises ou d'activités de l'application totale ou partielle de la loi et des règlements;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, du 24 décembre 1997, à la page 7688, avec un avis suivant lequel il serait soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 38, par. 4^o)

1. Le paragraphe 1^o de l'article 1 de l'annexe A du Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre est remplacé par le suivant:

«1^o l'aide financière accordée par un ministère, un organisme ou un mandataire du gouvernement, dans les domaines de l'édition, de la distribution ou de la librairie, pour le démarrage d'une entreprise ou pour son implantation à l'extérieur du Québec;».

* Le Règlement sur l'application de l'article 2 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.5) n'a pas été modifié depuis sa refonte.